

CHARTRE INFORMATIQUE DU GYMNASSE DE BUSSIGNY

L'emploi du masculin pour désigner des personnes n'a d'autres fins que celles d'alléger le texte.

Chapitre I - Généralités

Cette charte fixe les règles fondamentales d'utilisation par les élèves du matériel informatique, du réseau et de son accès internet au sein du Gymnase de Bussigny ainsi qu'aux services proposés dans l'informatique en nuage (cloud).

Cette charte a pour vocation de souligner la responsabilité individuelle des élèves sur le plan de l'utilisation du matériel, sur le plan technique mais aussi et surtout sur le plan éthique.

Elle est subordonnée aux dispositions plus générales relatives à l'usage des moyens informatiques : lois cantonales et fédérales, ordonnances fédérales, règlements et directives.

En cas de doute quant aux règles applicables, l'élève s'adressera spontanément à un responsable informatique.

Chapitre II - Éthique générale, notamment en lien avec l'usage d'internet

L'élève s'engage à ne pas consulter, télécharger, stocker, ni produire ou mettre à disposition des informations contraires aux dispositions légales, à l'éthique des établissements de l'enseignement postobligatoire ou qui pourraient nuire à leur image.

Sont en particulier proscrits tous les comportements contraires au droit, notamment au droit pénal, mais aussi tous ceux qui pourraient porter atteinte à l'honneur ou à l'intégrité des personnes, par exemple dans leur réputation. L'atteinte à l'image du gymnase est prohibée tout comme l'atteinte au bon fonctionnement des installations.

Sont notamment interdites :

- la représentation de la violence (notamment selon l'art. 135 CP) ;
- la pornographie et les représentations à caractère érotique (notamment selon l'art. 197 CP) ;
- la discrimination raciale (notamment selon l'art. 261bis CP) ;
- l'atteinte aux convictions d'autres personnes en matière de croyance religieuse (notamment selon l'art. 261 CP) ;
- toute autre discrimination à l'égard d'autres personnes (par exemple en raison d'une particularité physique, de l'orientation sexuelle, de la culture, etc.) ;
- toute incitation au crime ou à la violence (notamment selon l'art. 259 CP) ;
- toute incitation à commettre des actes répréhensibles ;
- les jeux de hasard payants ;
- les infractions contre l'honneur (diffamation, allégations nuisant au commerce ou à la solvabilité, en particulier les infractions à la Loi fédérale contre la concurrence déloyale) ;
- les atteintes à la personnalité ;
- la recherche de portes dérobées, le vol de données, de logiciels ou l'usurpation de paramètres, logins et mots de passe par exemple (notamment selon les art. 143 et 143bis CP).

Chapitre III - Protection du droit d'auteur

L'élève s'engage à respecter le droit d'auteur et à mentionner son nom et prénom dans tous les documents qu'il produit, stocke ou envoie depuis une machine et un réseau de l'établissement.

Chacun restant maître de son image, la diffusion par un élève d'une image prise dans le cadre de l'établissement n'est autorisée que si celui-ci obtient l'autorisation signée de toutes les personnes présentes sur l'image.

Chapitre IV - Utilisation de l'outil informatique

L'élève est tenu d'utiliser le matériel avec soin et uniquement dans le cadre pour lequel il est mis à disposition. Il n'est pas permis de consommer des boissons ni de la nourriture en se servant du matériel. La musique, les films et les jeux sont interdits dans les salles de classe : ces lieux sont avant tout des lieux de travail, même s'il n'y a personne d'autre dans la salle.

L'élève s'assure que l'adresse de messagerie @eduvaud.ch mise à sa disposition n'est employée que pour des échanges en lien avec sa scolarité.

L'élève doit veiller à utiliser les ressources consommables avec parcimonie, notamment le papier (limiter les impressions), les volumes échangés ou stockés et la bande passante. Chaque élève dispose en début d'année d'un quota d'impression. En cas de dépassement, l'élève s'adresse au secrétariat pour acheter un crédit supplémentaire.

Si l'élève a besoin de modifications au sein du système comme l'installation d'un logiciel ou d'une extension de navigateur, il ne tente aucune opération de son propre chef et s'adresse à l'enseignant, qui relayera la situation au responsable informatique. Il est strictement interdit de démarrer l'ordinateur avec un autre système d'exploitation que celui installé. Toute tentative sera assimilée à un piratage du réseau informatique. Sauf autorisation, aucune connexion filaire d'une machine personnelle au réseau n'est autorisée.

L'élève dispose d'un espace de stockage personnel fourni par le gymnase. Cependant, il reste responsable de la sauvegarde de ses fichiers sur d'éventuels périphériques externes. La pérennité des données enregistrées sur les serveurs n'est pas garantie et aucune responsabilité du gymnase ne saurait être engagée en cas de panne de serveur ou de données endommagées.

L'utilisation d'Internet est destinée prioritairement à la recherche d'informations à buts scolaires. Une utilisation privée n'est tolérée que dans la mesure où elle entre dans le cadre légal, qu'elle n'empêche pas un autre utilisateur d'utiliser les ressources pour son travail scolaire et qu'elle ne surcharge pas l'infrastructure informatique.

Chaque élève se connecte sur une seule machine à la fois, en utilisant son identifiant personnel (identifiant = nom d'utilisateur et mot de passe). Il ne divulgue pas son mot de passe et veille à quitter sa session après usage. L'élève est personnellement responsable de tout le trafic généré sous l'usage de son identifiant personnel.

En cas de problème (abus, absence de consommable, ...) ou de panne (matérielle ou logicielle), l'élève est prié d'en informer immédiatement l'enseignant ou le responsable informatique.

Chapitre V - Contrôles et sanctions

L'élève est informé que les moyens techniques mis en œuvre permettent de connaître les connexions qu'il a réalisées, notamment en cas de requête d'une autorité officielle (administrative ou judiciaire).

Tout acte contraire à la présente charte par un élève sera annoncé à la Direction du gymnase, qui statuera dès lors sur une éventuelle sanction à son encontre. Dans des cas graves, la sanction pourra aller jusqu'à l'exclusion définitive de l'établissement.

En cas d'infraction pénale, la DGEP se réserve le droit de dénoncer le cas aux autorités pénales si elle l'estime nécessaire.